



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n° 2019 / 245 du 03 octobre
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 581
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
Pose d'un dispositif relatif à la publicité
BENEFICIAIRE : S.A.S.U. SAIZY COMMUNICATION
Collectivité de Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 instituant la collectivité de Saint-Martin et notamment l'article LO 6353-4.

Vu le code de l'urbanisme de la collectivité de Saint-Martin notamment ses articles 43-1 et 43-16

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, en qualité de préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté préfectoral numéro SG/SCI-2019-009-10-008 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mikaël DORE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté préfectoral numéro SG/SCI-2019-009-10-010 du 10 septembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Mikaël DORE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne n° AP 978978190001, en date du 30 septembre 2019, présentée par la SASU SAIZY COMMUNICATION.

Considérant que la demande a pour objet la pose d'un nouveau dispositif de publicité numérique sur la parcelle cadastrée BO n°19, en bordure de la route de Spring, à Saint-Martin, sans empiètement sur le domaine public.

Considérant que le dispositif sera de type « double face » implanté à l'intérieur de l'ensemble de l'agglomération Marigot - Concordia qui comprend plus de 10 000 habitants, que sa surface unitaire d'affichage est inférieure à 8 m² et qu'il est situé à moins de 6 m au-dessus du sol (Art R. 581-34 du Code de l'Environnement).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Arrête

Article 1 - La SASU SAIZY COMMUNICATION est autorisée à installer conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 30 septembre 2019 et pour une durée maximale de huit (8) ans :

- Un dispositif pour la publicité numérique double face de même dimension, rigoureusement dos à dos, sans séparation visible, avec 8 m² maximum de surface d'affichage au niveau de la plateforme du bâtiment à usage commercial de M. Louis JEFFRY Jr .

Article 2 - conformément à l'article R. 581-41 du Code de l'Environnement les installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- Les publicités numériques satisferont aux normes techniques qui sont fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur la limitation de la consommation électrique et les seuils maximaux de luminance.

- Les dispositifs publicitaires numériques seront équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

- Lorsqu'une activité cesse, les enseignes seront éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, le Chef de Cabinet du préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Le sous-préfet, secrétaire général

